

Aide-mémoire - Mesure pour chômeurs âgés dans la prévoyance professionnelle

(Art. 47a LLP / art. 61 du règlement de prévoyance)

Concerne les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur après le 31 juillet 2020.

Qui a droit au maintien facultatif de la prévoyance?

Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur après le 31 juillet 2020 peuvent demander **à partir du 1^{er} janvier 2021** le maintien de leur assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Fondation collective Compacta LPP.

À quoi s'applique le maintien de l'assurance?

Le maintien de l'assurance pour le salaire annuel précédent se fonde sur le plan de prévoyance existant. En cas de modification des dispositions du plan de prévoyance correspondant et/ou des cotisations, ces modifications valent également pour le maintien de l'assurance.

Ce faisant, l'assuré peut choisir s'il veut maintenir l'intégralité de la prévoyance ou uniquement la prévoyance risque (sans cotisations d'épargne).

Quel est le montant des cotisations et comment sont-elles facturées?

L'assuré prend à sa charge toutes les cotisations de l'employeur et du salarié conformément au plan de prévoyance applicable. En ce qui concerne les frais administratifs, seuls les frais liés aux personnes au sens du règlement sur les frais administratifs et les frais administratifs extraordinaires causés (notamment les frais de rappel) sont facturés à l'assuré. Si la Fondation collective Compacta LPP ou l'institution de prévoyance concernée se trouve en sous-couverture et que des cotisations d'assainissement sont prélevées, l'assuré doit uniquement prendre en charge ses propres cotisations d'assainissement (part du salarié).

Si seule l'assurance contre les risques de décès et d'invalidité est maintenue, l'assuré prend en charge ses cotisations de risque ainsi que celles de l'employeur. Si la prévoyance vieillesse est elle aussi maintenue, l'assuré paie, en plus de la totalité des cotisations de risque, ses cotisations d'épargne ainsi que celles de l'employeur.

La totalité des cotisations est facturée chaque mois à l'assuré. Si l'assuré accuse un retard dans le règlement des cotisations, la fondation lui envoie un rappel. Si la dette de cotisations ne parvient pas à l'adresse de paiement dans le mois qui suit l'envoi du rappel, le droit au maintien de l'assurance s'éteint automatiquement à la date où les cotisations sont dues.

L'assuré peut-il, à plusieurs reprises, arrêter de payer les cotisations d'épargne et recommencer ensuite à cotiser?

Non. Dans sa demande, l'assuré doit nous indiquer s'il veut continuer à épargner ou pas. Il n'est pas possible de reprendre ultérieurement le processus d'épargne. Si l'assuré continue d'épargner, il peut arrêter par la suite. Il n'a cependant plus la possibilité de recommencer à cotiser.

Qu'advient-il du capital d'épargne?

Pendant la durée du maintien de l'assurance, le capital d'épargne reste à la Fondation collective Compacta LPP et continue à générer des intérêts. Pour autant que l'assuré opte pour la prévoyance risque et vieillesse, les cotisations mensuelles d'épargne s'ajoutent au capital d'épargne.

Si la prestation de sortie a déjà été versée à une institution de libre passage ou versée en espèces, elle doit être de nouveau transférée à la Fondation collective Compacta LPP.

Quand se termine le maintien de l'assurance?

Le maintien de l'assurance se termine lorsque l'âge ordinaire de la retraite (65 ans) est atteint ou à la survenance du risque de décès ou d'invalidité à 100%, lorsque l'assuré résilie l'assurance ou encore après un rappel unique en cas de retard de paiement des cotisations dues. Il se termine par ailleurs lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.

L'assuré peut à tout moment résilier le maintien de l'assurance à la fin du mois suivant.

Les assurés ont-ils droit à une retraite anticipée / différée ou partielle?

Les assurés n'ont pas droit à une retraite partielle ni au maintien de l'assurance de la prévoyance après avoir atteint l'âge terme ordinaire avec l'art. 47a LPP.

Ils ont en revanche droit à une retraite anticipée complète.

Conséquences d'un maintien facultatif de l'assurance de plus de deux ans

Si le maintien facultatif de l'assurance dure plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage en faveur de l'accession à la propriété du logement ne sont plus possibles. Par ailleurs, les prestations de vieillesse peuvent uniquement être perçues sous forme de rente.

Délais

La demande écrite de maintien de l'assurance en vertu de l'art. 47a LPP doit parvenir à la Fondation collective Compacta LPP au plus tard un mois après la fin des rapports de travail. Il convient de préciser si le maintien est souhaité pour la seule l'assurance risque ou également pour la prévoyance vieillesse. Si la demande signée n'est pas soumise avant la fin de ce délai, le maintien de l'assurance n'est plus possible.

La demande écrite doit être accompagnée d'une copie de la **lettre de résiliation** de l'employeur ou de l'**accord de résiliation**. Si les preuves requises de la résiliation par l'employeur ne sont pas fournies dans les deux mois qui suivent la fin des rapports de travail, le droit au maintien de l'assurance s'éteint.

Si l'assuré a opté pour le maintien de l'assurance avec cotisations d'épargne, il peut revenir sur son choix avec effet au 1^{er} juillet d'une année civile et maintenir l'assurance sans cotisations d'épargne. La Fondation collective Compacta LPP doit être informée par écrit au plus tard au 31 mai. Sans notification écrite, la forme choisie reste en vigueur. En revanche, le cas contraire est exclu.

Contact

Votre interlocuteur à la Fondation collective Compacta LPP se tient à votre disposition pour discuter avec vous des possibilités de maintien de l'assurance ainsi que des conséquences et des coûts.